

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du 6 juin deux mille sept

Numéro 31016 du rôle.

Composition:

Joseph RAUS, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), employé (...), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 28 décembre 2005,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), retraitée, demeurant à LIEU1.) (Canada), ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit THILL du 28 décembre 2005,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel en date du 28 décembre 2005 contre un jugement rendu le 21 octobre 2005 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 9^{ième} section vidant les jugements avant dire droit du 11 novembre 2004 respectivement du 22 avril 2005 et disant que le testament authentique du sieur PERSONNE3.) daté au 2 avril 1981 est valable et peut être exécuté immédiatement au Luxembourg.

Le tribunal a en outre décidé que la loi québécoise, qui ne connaît pas de réserve héréditaire, n'est pas contraire à l'ordre public luxembourgeois et que la masse héréditaire revient intégralement à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) avait fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y voir dire à titre principal que l'intégralité des fonds déposés auprès du SOCIETE1.) lui revient et, à titre subsidiaire, voir dire, d'une part, qu'il est tenu de rentrer en partage et en liquidation de la communauté ainsi que de la succession de feu PERSONNE3.) et, d'autre part, que le partage de ces fonds devra se faire à raison de $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ en faveur de la demanderesse.

Les époux PERSONNE3.)-PERSONNE2.) se sont mariés le 30 novembre 1979 au Grand-Duché sans contrat de mariage de sorte qu'ils sont mariés sous le régime luxembourgeois de la communauté légale.

PERSONNE3.) est décédé le DATE1.) à LIEU1.) (Canada) laissant comme fils unique d'un premier lit PERSONNE1.).

Le decujus a institué PERSONNE2.) légataire universelle par testament authentique reçu devant notaire au LIEU1.) le 2 avril 1981, testament dûment enregistré au Grand-Duché.

PERSONNE1.) a formé en première instance une demande reconventionnelle tendant à la réduction des dispositions testamentaires de feu son père pour les ramener dans les limites de la quotité disponible et pour respecter sa réserve héréditaire qui est de la moitié du patrimoine successoral.

L'appelant conclut, par réformation, à voir déclarer fondée sa demande reconventionnelle formée en première instance et à voir appliquer la réserve héréditaire prévue par le droit luxembourgeois.

Il critique en premier lieu la décision des juges de première instance en ce qu'ils n'ont pas retenu que la loi canadienne applicable en l'espèce ne serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois pour méconnaître le principe de la réserve héréditaire.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de la décision a quo dans cette branche.

Sur le vu des éléments de la cause tels que soumis à la Cour - qui sont restés les mêmes que ceux présentés en première instance - la Cour entérine la motivation des premiers juges qui ont exhaustivement analysé les faits et correctement appliqué les règles de droit, pour confirmer le jugement déféré en ce qu'il y a été décidé que la loi canadienne n'est pas contraire à l'ordre public luxembourgeois.

L'appelant conclut en second lieu qu'il serait, en vertu du droit de prélèvement introduit en droit luxembourgeois par l'article 2 de la loi du 29 février 1872, en droit de prélever sur les fonds déposés auprès du SOCIETE1.) sur les comptes avec la racine NUMERO1.) une portion égale à sa réserve héréditaire, dont il aurait été évincé par le testament authentique de feu PERSONNE3.).

Il affirme que la loi canadienne serait applicable, mais invoque l'application de la prédite loi de 1872 dont la mise en œuvre présupposerait la compétence d'une loi étrangère

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Elle fait valoir que, le jugement du 11 novembre 2004, non frappé d'appel, ayant déclaré applicable en l'espèce le droit canadien, la législation luxembourgeoise invoquée par PERSONNE1.) serait nécessairement écartée au profit de la loi canadienne.

Or, cette loi ne connaît ni la réserve héréditaire, ni le droit de prélèvement de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 2 de la loi de 1872.

L'article 2 de la loi de 1872 est conçu comme suit : *Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et luxembourgeois, ceux-ci prélèveront sur les biens situés dans le Grand-Duché une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »*

Il résulte de l'économie-même de l'article précité que ce texte de loi s'applique, abstraction faite des dispositions de la loi étrangère réglant le partage, dans tous les cas où un luxembourgeois se trouve désavantagé par cette loi étrangère par rapport aux dispositions légales luxembourgeoises plus favorables.

L'intimée est dès lors mal venue de prétendre que la loi canadienne applicable en l'espèce exclurait automatiquement l'application du prédit article 2.

PERSONNE2.) affirme en ordre subsidiaire qu'elle agit, non comme héritière, mais en sa qualité de légataire universelle et qui exclurait automatiquement toute notion de partage et qu'elle tiendrait cette qualité, non

pas en vertu de la loi canadienne, mais en vertu du testament authentique de PERSONNE3.).

Elle en conclut qu'il n'y aurait pas « *de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et luxembourgeois* » de sorte que l'application du droit de prélèvement serait exclue.

Est héritier celui qui succède au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

Il résulte des renseignements fournis en cause que PERSONNE1.) est héritier réservataire de son père par l'effet de la loi luxembourgeoise, qualité que la loi canadienne lui dénie et que PERSONNE2.) a la qualité d'héritière de son époux par l'effet du testament de celui-ci.

L'article 2 de la loi de 1872 vise la situation de l'héritier luxembourgeois qui n'est pas rempli dans ses droits par une législation étrangère plus désavantageuse.

Cette loi permet à tout Luxembourgeois d'exercer le prélèvement chaque fois que sa part successorale, selon une loi étrangère, est moindre que celle qui lui revient de par la loi luxembourgeoise.

A fortiori, refuser l'application dudit article dans le cas où un héritier réservataire de par la loi luxembourgeoise est exclu de ses droits par une loi étrangère équivaudrait à vider la loi du 29 février 1872 de sa substance.

Cette loi vient se greffer sur la loi étrangère pour empêcher qu'un héritier luxembourgeois ne soit pas rempli dans ses droits par l'effet de cette dernière.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) ne saurait argumenter que l'existence de la loi canadienne mettrait à néant et exclurait la prédite loi luxembourgeoise.

L'intimée fait encore valoir qu'il n'y aurait, en l'espèce, pas de conflit de loi, la seule loi canadienne étant applicable, de sorte que la loi luxembourgeoise, dont la loi du 29 février 1872, serait exclue du litige.

L'article 2 de la loi du 29 février 1872 ne présuppose nullement l'existence d'un conflit de lois. Bien plus, il trouve son application dans les cas où un partage est réglé par une loi étrangère défavorable à un héritier luxembourgeois et permet à ce dernier de rentrer dans ses droits en exerçant son droit de prélèvement sur les biens successoraux se trouvant au Grand-Duché.

Ce moyen n'est dès lors pas fondé non plus.

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE1.) est en droit, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 février 1872, de prélever sur les fonds déposés au SOCIETE1.) une portion égale à sa réserve héréditaire.

PERSONNE1.) demande à être déchargé de la condamnation basée sur l'article 240 NCPC prononcée à son encontre en première instance.

Il échet de faire droit à ce volet de l'appel compte tenu de la décision de réformation à intervenir.

L'appel est partant fondé et il y a lieu de réformer la décision entreprise.

Il résulte des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE2.) est fondée, par réformation, dans sa base subsidiaire.

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont a formé en instance d'appel une demande basée sur l'article 240 NCPC.

Ces deux demandes ne sont pas fondées, le critère d'iniquité requis par la loi n'étant pas établi en cause.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

partant, réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) fondée,

dit qu'PERSONNE1.) est en droit de prélever sur les fonds déposés auprès du SOCIETE1.) sur les comptes avec la racine NUMERO1.) une portion égale à sa réserve héréditaire,

dit la demande de PERSONNE2.) fondée dans sa branche subsidiaire

partant dit que PERSONNE1.) est tenu de rentrer en partage et en liquidation de la communauté ainsi que de la succession de feu PERSONNE3.) et que le partage de ces fonds devra se faire à raison de $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ en faveur de PERSONNE2.),

décharge PERSONNE1.) de la condamnation basée sur l'article 240 NCPC prononcée à son encontre en première instance,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes basées sur l'article 240 NCPC,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) avec distraction au profit de Mes Vogel et Lorang sur leurs affirmations de droit.